

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-185**

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

***Vu*** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

***Vu*** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

***Vu*** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété ;

***Vu*** la demande en date du 10 mai 2010 du Service des Affaires Culturelles de la Ville de Juvignac, représenté par Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles, sollicitant l'autorisation d'organiser une pièce de théâtre le vendredi 18 juin 2010, sur la place St Michel à Juvignac ;

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation,

***Considérant*** que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le vendredi 18 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer le stationnement,

***ARRÊTE***

**Article 1 :**

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles est autorisée à occuper la place St Michel, le vendredi 18 juin 2010.

**Article 2 :**

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, la place St Michel sera réservé sur toute sa superficie aux organisateurs ainsi qu'à la troupe de théâtre « Art Mixte », le vendredi 18 juin 2010 de 08h00 à 00h00.

**Article 3 :**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Au service des affaires culturelles.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 10 mai 2010



Jean OUSSET

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale